

STATUTS

de l'association

LE RIRE MEDECIN – 1 er juillet 2013

PREAMBULE

L'association a été fondée en 1991 par Caroline Simonds et Anne Vissuzaine.

TITRE 1 : Présentation de l'Association

ARTICLE PREMIER – Titre – Durée - Siège

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LE RIRE MEDECIN**.

Sa durée est illimitée.

Le Rire Médecin a vocation à exercer son activité au plan national comme au plan international.

Son siège social est situé au 64-70 rue de Crimée, 75019 Paris.

L'exercice comptable se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 2 – Objet – Objectifs - Moyens

Cette association a pour but de créer des spectacles pour les enfants hospitalisés et leurs familles en relation avec les équipes soignantes et de sensibiliser le grand public à la qualité de vie et à la bien-traitance de l'enfant à l'hôpital avec pour objectifs :

- Aider les enfants et les parents à mieux supporter l'hospitalisation quelle qu'en soit la longueur.
- Accompagner le travail du personnel hospitalier en lui permettant de trouver à l'intérieur de l'hôpital des moments de joie et de rêverie.
- Créer des manifestations et des jeux pour dédramatiser le séjour de l'enfant à l'hôpital, et l'aider à retrouver la joie de vivre.
- Participer à toutes opérations permettant de faire progresser la bien-traitance des enfants hors hôpital et plus généralement des enfants en situation de vulnérabilité.

Les moyens d'action de l'association sont :

- Le recrutement de comédiens
- La formation professionnelle des clowns et des soignants
- La participation à des conférences, colloques
- La publication de documents d'information
- L'organisation de toutes autres manifestations contribuant au fonctionnement et au développement de l'association
- Mener des recherches concourant à une meilleure compréhension et diffusion du métier de clowns hospitaliers (hopiclowns).

TITRE 2 : Composition de l'Association.

ARTICLE 3 – Qualité de membre

L'association se compose de personnes morales et personnes physiques :

- membres fondateurs,
- membres d'honneur,
- membres actifs.

A) Membres fondateurs :

Les membres fondateurs sont membres de droit de l'association. Ils ont le pouvoir de vote lors des assemblées générales et restent libres de payer leur cotisation.

B) Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur, les personnes physiques et morales rendant ou ayant rendu des services exceptionnels à l'association.

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'administration, ils ont le pouvoir de vote lors des assemblées générales et restent libres de payer leur cotisation.

C) Membres actifs :

Sont membres actifs toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts et sont agréées par le Conseil d'administration. Celui-ci peut refuser des adhésions et n'est pas tenu dans ce cas de justifier sa décision.

Les membres actifs s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le bureau. Ils ont le pouvoir de vote lors des assemblées générales.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

ARTICLE 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission notifiée par lettre au Président de l'association.
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour non respect des dispositions des statuts ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.
- par radiation sur décision du Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle.
- par décès ou dissolution pour les personnes morales.

Le membre radié ou exclu peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale la plus proche. L'appel n'est pas suspensif.

ARTICLE 5 – Groupement de membres : Comités locaux

Les membres actifs peuvent s'organiser en groupements sous l'appellation de Comités locaux.

Un Comité local a pour double mission de promouvoir l'image de l'Association et de contribuer à la collecte de fonds au niveau local. Les Comités ont à leur tête des bénévoles et n'ont pas de personnalité juridique.

TITRE 3 : Organisation et fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 6 – Composition du Conseil d'administration et de son Bureau.

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 6 à 18 membres. La durée du mandat est de deux ans. Le Président ou le vice-président préside le Conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est majeur

Un siège au Conseil d'administration est réservé à un membre représentant les Comités locaux. Celui-ci est proposé par les Comités locaux qui le désignent entre eux.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres absents. Les nominations doivent être soumises au vote de la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres remplaçants vient à échéance à la date initialement prévue pour le mandat de l'administrateur remplacé. .

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Ils peuvent cependant recevoir un défraiement sur présentation de justificatifs.

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé au moins de :

- un Président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier
- un trésorier adjoint.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président. Son rôle et la fréquence de ses réunions sont précisés dans le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 7 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres présents ou représentés du Conseil d'administration est nécessaire pour la tenue du Conseil. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion du Conseil d'administration, une deuxième réunion est convoquée à quinze jours d'intervalle. La tenue du Conseil sera alors valable, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix à laquelle peut s'ajouter un pouvoir. En cas de partage, la voix du Président, ou le vice-président en cas d'absence du premier est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, peut être démis de ses fonctions sur décision du Conseil d'administration.

Selon les besoins et à titre consultatif, le Président peut, de sa propre initiative ou sur proposition du directeur, inviter aux réunions du Conseil d'administration toute personne étrangère au Conseil ou à l'association, dont la présence lui paraîtrait utile.

En cas d'absence du Président, celui-ci donnera un mandat au vice-président qui, en cas de partage des voix, aura voix prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 8 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations en respectant les prérogatives réservées aux autres organes de décision de l'association.

Le Président est le représentant légal de l'Association. Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Après avoir consulté le Conseil d'administration, le Président embauche un ou plusieurs directeurs. Ils reçoivent du Président les délégations de pouvoirs nécessaires pour le bon exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 9 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président ou sur demande d'un dixième de ses membres. Le Président ou le vice-président préside l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est fixé par l'initiateur de la convocation.

Cette dernière pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix et d'un maximum de deux pouvoirs supplémentaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signé par le Président.

ARTICLE 10 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale approuve les comptes sociaux de l'association sur proposition du trésorier.

L'Assemblée Générale habilite la création de Comités locaux et décide de leur dissolution sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande d'un dixième des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Le président ou le vice-président préside l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est valablement constituée si au moins 40 % de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à quinze jours d'intervalle.

ARTICLE 12 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour toutes modifications des statuts y compris le transfert du siège social, la dissolution de l'association et toutes autres questions qui peuvent lui être soumises.

TITRE 4 : Ressources de l'Association.

ARTICLE 13 : Les Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations.
- les subventions de l'état et des collectivités locales.
- les dons de fondations, d'entreprises, d'associations et de particuliers (dons manuels).
- les aides éventuelles en provenance des hôpitaux ou d'autres institutions auprès desquelles l'association interviendrait.
- les sommes perçues en contrepartie de toutes prestations notamment de formation fournies par l'association.
- les produits liés à des événements exceptionnels au profit de l'association.
- les produits des ventes organisées par le Rire Médecin.
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE 5 : Dissolution et Contentieux

ARTICLE 14 – Dissolution

En cas de dissolution votée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif net, s'il est positif, est dévolu à un organisme à but non lucratif ayant un objet comparable à celui de l'association, ou à l'Etat, ou à une autre collectivité publique.

ARTICLE 15 – Conciliation – Contestations – Formalités

Un différend ou un litige à propos de l'interprétation des présents statuts doit être soumis, préalablement à toute instance judiciaire à l'examen du Conseil d'administration qui s'efforcera de le régler à l'amiable.

En cas d'instance, le différend sera soumis aux juridictions compétentes dans le ressort desquelles est établi le siège social de l'association.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire des présents statuts certifiés conformes à l'original pour accomplir toutes formalités nécessaires à la vie de l'Association.

Paris, le 1^{er} juillet 2013

Le président, Denis Devictor,

Arnaud de Rougé, trésorier

